



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-99

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-10-017 - Décision conjointe portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par l'Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle (3 pages) Page 4

R28-2020-09-28-009 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANT CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE (2 pages) Page 8

R28-2020-09-28-008 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANT CSP AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages) Page 11

R28-2020-09-24-005 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES FALAISES - FECAMP (2 pages) Page 14

R28-2020-10-01-017 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DAUBIN » SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-MARMION (14320) (2 pages) Page 17

R28-2020-10-08-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD DE LA SA IMAGERIE MEDICALE DU PARC A CAEN (1 page) Page 20

R28-2020-10-08-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (1 page) Page 22

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-10-07-002 - Arrêté n°188-2020 en date du 07/10/2020 rendant obligatoire la délibération n°35/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France. (10 pages) Page 24

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-10-07-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - octobre 2020 (18 pages) Page 35

R28-2020-10-02-005 - DECISION PORTANT SUR QUATRE AUTORISATIONS D'EXPLOITER DONT UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0037 (4 pages)	Page 54
R28-2020-10-01-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0035 (2 pages)	Page 59
R28-2020-10-06-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0038 (2 pages)	Page 62
R28-2020-10-06-001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0039 (2 pages)	Page 65
R28-2020-10-01-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0036 (2 pages)	Page 68
R28-2020-10-01-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/20-0034 (2 pages)	Page 71
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2020-10-01-018 - Arrêté de composition CRAE aide-soignant (Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1er septembre 2020) (3 pages)	Page 74
Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie	
R28-2020-10-01-008 - EFS-HFNO- DRH-Laurence KOCHMAN-2020-21 (7 pages)	Page 78
R28-2020-10-01-009 - EFS-HFNO- QBD Nord-Céline NARBOUX-2020-17 (2 pages)	Page 86
R28-2020-10-01-010 - EFS-HFNO-DA-Françoise HAU-2020-13 (3 pages)	Page 89
R28-2020-10-01-011 - EFS-HFNO-DBTD - Annie-Claude MANTEAU-2020-19 (3 pages)	Page 93
R28-2020-10-01-012 - EFS-HFNO-DCOM- Candice PLAINFOSSÉ-2020-16 (2 pages)	Page 97
R28-2020-10-01-013 - EFS-HFNO-DCP-Sandrine VAN LAER-2020-18 (3 pages)	Page 100
R28-2020-10-01-014 - EFS-HFNO-DM-Eric RESCH-2020-15 (2 pages)	Page 104
R28-2020-10-01-015 - EFS-HFNO-DRQ-Solenn PIGNY-2020-20 (4 pages)	Page 107
R28-2020-10-01-016 - EFS-HFNO-SG-DSA-Christophe VINZIA-2020-14 (7 pages)	Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-10-017

Décision conjointe portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
géré par l'Association Les Papillons Blancs de
Pont-Audemer et des cantons de la Risle

**DECISION CONJOINTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION
MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS
DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 Juillet 2020 ;

VU la décision du 15 Juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2005 portant création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour 10 enfants de 0 à 6 ans à Pont-Audemer géré par « Les Papillons Blancs des Cantons de la Risle » ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mai 2006 portant extension de 10 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à Pont-Audemer géré par l'Association « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle » augmentant sa capacité total à 20 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et SI respectivement prévues aux articles L312-18 et L312-19 du CASF ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants et permettent le renouvellement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP géré par l'association « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle » est renouvelé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle (27) N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAMSP N° FINESS : 27 001 407 9 Code catégorie : 190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Mode de financement : 10 – ARS/CD
---	--

Code discipline d'équipement : 900 – action médico-sociale précoce
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 19 – traitement et cure ambulatoire
Capacité précédente : 20 places
Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 soit jusqu'au 30 juin 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à CAEN, le **10 SEP. 2020**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental
de l'Eure



Pascal LEHONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-28-009

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET
SUIVANT CSP AU PROFIT
DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE

**DECISION PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE
REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANT CSP**

**AU PROFIT
DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie en date du 27 mars 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins, à titre dérogatoire, de réanimation visée à l'article R.6122-25 15° du Code de la santé publique selon la modalité réanimation adulte prévue par les articles R.6123-35 et suivants du Code de la santé publique, au profit de la clinique de l'Europe située 73 boulevard de l'Europe – 76000 ROUEN;

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique ; que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

CONSIDERANT que ces autorisations, comme celles qui ont été délivrées dans les territoires où l'état d'urgence était en vigueur, pourront le cas échéant être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du même code ;

CONSIDERANT que la décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins, à titre dérogatoire, de réanimation visée à l'article R.6122-25 15° du Code de la santé publique selon la modalité réanimation adulte prévue par les articles R.6123-35 et suivants du Code de la santé publique, à la clinique de l'Europe située 73 boulevard de l'Europe – 76000 ROUEN, est devenue caduque au 27 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que pour faire face à la menace sanitaire grave covid-19, la clinique de l'Europe, propose de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte, **est accordée** à la clinique de l'Europe située 73 boulevard de l'Europe – 76000 ROUEN.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter du 28 septembre 2020 jusqu'au 28 mars 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

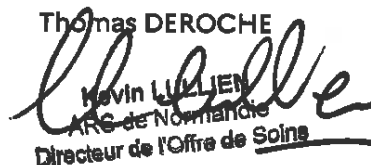
ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 28 septembre 2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE


Havin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-28-008

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET
SUIVANT CSP AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE
L'ESTUAIRE

**DECISION PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION
VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE
PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANT CSP**

**AU PROFIT
DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie en date du 1^{er} avril 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins, à titre dérogatoire, de réanimation visée à l'article R.6122-25 15° du Code de la santé publique selon la modalité réanimation adulte prévue par les articles R.6123-35 et suivants du Code de la santé publique, au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire situé 505 rue Irène JOLIOT-CURIE – BP 90011 – 76620 LE HAVRE ;

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique ; que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT que ces autorisations, comme celles qui ont été délivrées dans les territoires où l'état d'urgence était en vigueur, pourront le cas échéant être renouvelées après avis de la Commission spécialisée de l'offre de soins, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du même code ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

CONSIDERANT que pour faire face à la menace sanitaire grave covid-19, l'Hôpital Privé de l'Estuaire propose de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, l'autorisation portant autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte, **est accordée** à l'Hôpital Privé de l'Estuaire situé 505 rue Irène JOLIOT-CURIE – BP 90011 – 76620 LE HAVRE.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 28 septembre 2020

Le Directeur général,
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-24-005

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES
FALAISES - FECAMP

**DECISION
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE
DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON
LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET
SUIVANTS CSP**

**AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HAUTES FALAISES -
FECAMP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie en date du 20 mars 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins, à titre dérogatoire, de réanimation visée à l'article R.6122-25 15° du Code de la santé publique selon la modalité réanimation adulte prévue par les articles R.6123-35 et suivants du Code de la santé publique, au CHI du Pays des Hautes Falaises situé 100 avenue du Président MITTERAND – 76405 FECAMP CEDEX;

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique ; que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT que ces autorisations, comme celles qui ont été délivrées dans les territoires où l'état d'urgence était en vigueur, pourront le cas échéant être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du même code ;

CONSIDERANT que la décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins, à titre dérogatoire, de réanimation visée à l'article R.6122-25 15° du Code de la santé publique selon la modalité réanimation adulte prévue par les articles R.6123-35 et suivants du Code de la santé publique, au CHI du Pays des Hautes Falaises situé 100 avenue du Président MITTERAND – 76405 FECAMP CEDEX, est devenue caduque au 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que pour faire face à la menace sanitaire grave covid-19, le CHI du Pays des Hautes Falaises, situé à Fécamp, propose de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du Code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte, est accordée au CHI du Pays des Hautes Falaises situé 100 avenue du Président MITTERAND – 76405 FECAMP CEDEX.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter du 24 septembre 2020 jusqu'au 24 mars 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 24 septembre 2020

Le Directeur général,

Thomas REBOQUE

ARS de Normandie
Direction de l'offre de Soins

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-01-017

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE DAUBIN » SUR LA COMMUNE DE
FONTENAY-LE-MARMION (14320)

**DECISION DU 1^{er} OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE DAUBIN » SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-
MARMION (14320)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 15 décembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, objet de la licence n° 274 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 12 novembre 1982 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 363 de l'officine de pharmacie située à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, représentée par Monsieur Olivier DAUBIN, pharmacien titulaire, (licence n° 274) ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'attestation de numérotation de voirie du 24 septembre 2019 de la mairie de FONTENAY-LE-MARMION (14320) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 29 septembre 2020 par Monsieur Olivier DAUBIN, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DAUBIN » rue des Rosiers 14320 FONTENAY-LE-MARMION, attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 6 ter rue des Rosiers à FONTENAY-LE-MARMION (14320) en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 15 décembre 1981 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, objet de la licence n° 274, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 6 ter rue des Rosiers 14320 FONTENAY-LE-MARMION.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Directeur général

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-08-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD DE LA
SA IMAGERIE MEDICALE DU PARC A CAEN**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD**

AVEC REMPLACEMENT D'APPAREIL

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée par décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie le 30 octobre 2015 avec effet au 13 juin 2016 (date de mise en service de l'appareil), au profit de la **SA Imagerie Médicale du Parc**, pour l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe à utilisation médicale est tacitement renouvelée, avec remplacement d'appareil, en date du 13 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 décembre 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 12 décembre 2028.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-08-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UNE ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 29 avril 2013 avec effet au 19 septembre 2016 (date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité) au profit du Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est tacitement renouvelée en date du 19 mars 2022. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mars 2023 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 mars 2030.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-10-07-002

Arrêté n°188-2020 en date du 07/10/2020 rendant
obligatoire la délibération n°35/2020 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)
des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures
techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer,
du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort
géographique de compétence du CRPMEM
Hauts-de-France.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 7 octobre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 188 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°35/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 5 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°35/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°23/2020 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie RUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



DÉLIBÉRATION n° 35/2020

relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 30 septembre 2020 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;
- VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté national du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté national du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 septembre et le 25 septembre 2020 ;

Considérant que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée de mer, étrilles) en Hauts-de-France ;

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Après consultation de la Commission « crustacés » le 07 septembre 2020 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Champ d’application

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l’araignée et l’étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales au large des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures techniques

2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l’une des caractéristiques suivantes :

- Équipé d’une goulotte rigide d’un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l’usage du casier piège est autorisé s’il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d’échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l’un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avec une taille suffisante pour le passage aisée d’une boîte rigide et l’insertion complète de cette boîte dans le casier, qu’il soit sec ou mouillé :
 - o Dans le cas d’une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
 - o Dans le cas d’une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

2.3 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à gros crustacés devra être équipé d’une marque réglementaire, comme défini en annexe de cette délibération. Ces marques seront mises à disposition et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon ciblée les gros crustacés seront d’une couleur différente des marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon accessoire les gros crustacés conformément à l’article 6.1 de cette délibération.

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

2.4 – Zones de pêche et jours d'ouverture

La pêche des crustacés se pratique exclusivement dans les zones réservées définies à l'annexe 2.

La pêche des crustacés se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés légaux non concomitants aux dimanches.

En 2020, la pêche des gros crustacés est autorisée :

- le lundi 13 avril 2020 ;
- le lundi 1^{er} juin 2020 ;
- le samedi 15 août 2020.

2.5 – Quantité de pinces

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, pour les captures de tourteaux à l'aide de tout engin de pêche, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées dans la limite de 20 kg maximum.

Le débarquement de pinces d'araignées de mer à des fins de commercialisation est interdit.

ARTICLE 3 – Règles applicables aux détenteurs de licences nationales « Crustacés »

3.1 – Contingent national

En application de la délibération n°B42/2018 du bureau du CNPMEM, 210 licences nationales « Crustacés » sont attribuées à la région Hauts-de-France. Ne sont autorisés à capturer et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence.

Les licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le contingent de licences nationales « Crustacés » est réparti en deux sous-contingents :

- pêche ciblée, défini au paragraphe 3.2 du présent article ;
- pêche accessoire, défini au paragraphe 3.3 du présent article ;

Les demandeurs ne peuvent se voir délivrer qu'une seule licence nationale « Crustacés » au cours d'une année.

3.2 – Sous-contingent « licences pêche ciblée »

11 licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour la pêche ciblée des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche ciblée ».

Les titulaires de la « licence pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 150 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 30 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 20 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 80 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 100 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- Avoir une licence Bulot, timbre « Pêche polyvalente ».

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.2 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

Sur la base de l'activité historique, ces-11 licences sont attribuées aux navires ayant eu comme « activité principale » la pêche des gros crustacés lors de l'année civile *n-1* et *n-2* précédant la demande. La notion d'« activité principale » vise tout navire ayant débarqué une majorité de captures de gros crustacés par rapport aux autres espèces sur une année civile.

3.3 – Sous-contingent « licences pêche accessoire »

Les 200 licences nationales « Crustacés » restantes sont attribuées pour la pêche accessoire des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche accessoire ».

Les titulaires de la « licence pêche accessoire » sont autorisés à pratiquer la pêche accessoire des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 75 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 15 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 10 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 40 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 50 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.3 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

3.4 – Demandes et attributions

Les demandes de licences nationales « Crustacés » sont soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPMEM Hauts-de-France. L'attribution de la licence nationale « Crustacés » est votée par le Conseil.

En cas de vente du navire, ces licences reviennent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées par le titulaire à un autre armateur.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
2. aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
3. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de

réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'attribution de la licence nationale « Crustacés » pour les fileyeurs et les caseyeurs est conditionnée à la présentation au choix :

1. d'un justificatif de possession de viviers déclarés auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP);
2. d'un contrat de stockage auprès d'une structure disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP;
3. d'une attestation de commercialisation exclusive par l'intermédiaire d'une halle à marée disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP.

ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées dites à œufs clairs entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié au tourteau

La pêche et le débarquement des tourteaux clairs sont interdits sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

ARTICLE 6 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 – Abrogation

La délibération n°11/2020 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'encadrement de la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France est abrogée.

ARTICLE 8 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

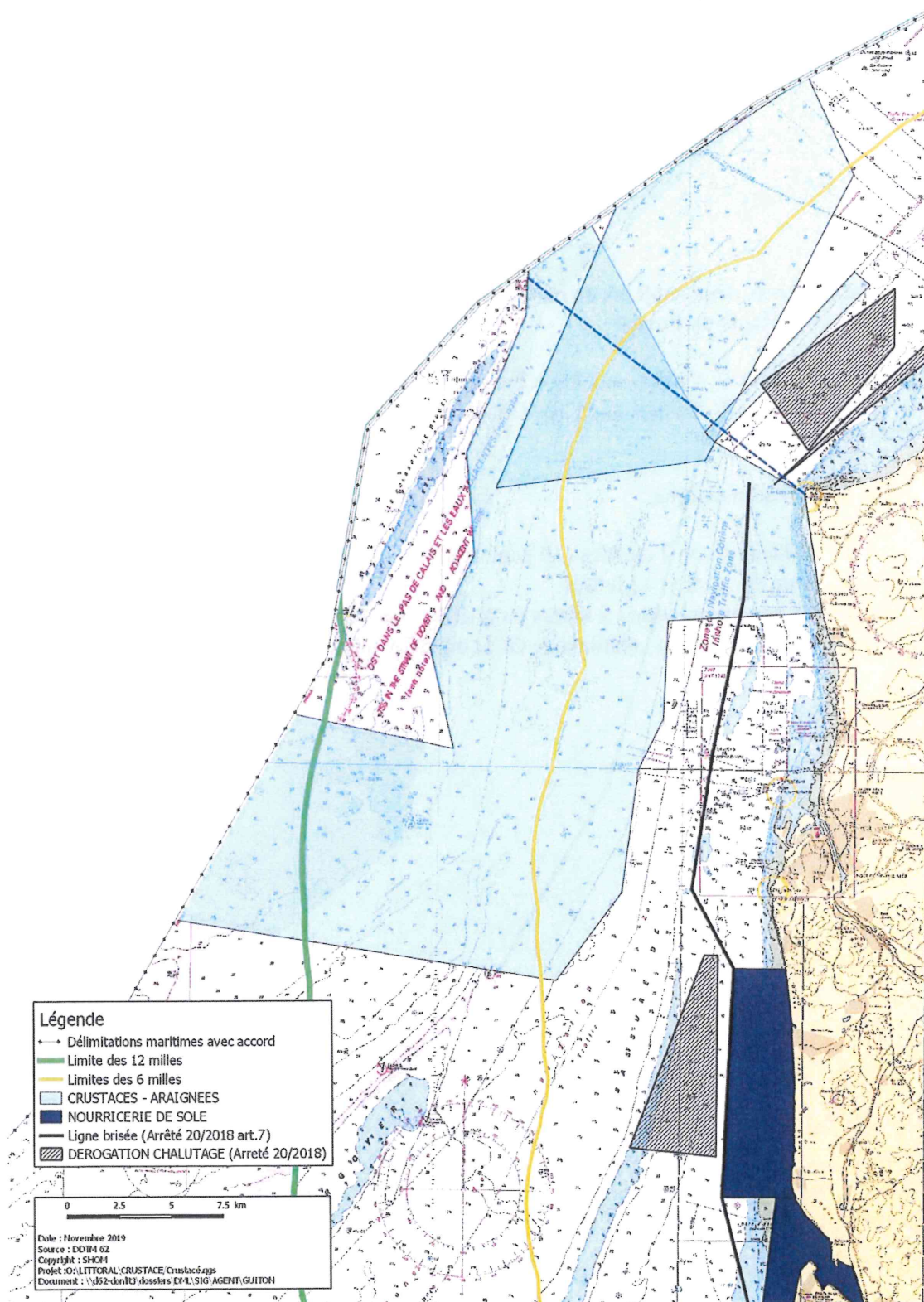
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEH Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcherie dirigée (GCD)
- Couleur 2 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcherie accessoire (GCA)

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence GCD ou GCA selon le type de pêcherie puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Zones de pêche



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-07-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - octobre 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 48
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL du CARROUGE
Mesdames Sandrine et Perrine
VANDECANLAERE
Monsieur Hervé VANDECANDELAERE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

5 rue du Carrouge

76160 BOIS L'EVEQUE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, dans le cadre de l'admission de Madame PERRINE VANDECANDELAERE au sein de votre exploitation, avec transformation en SCEA FERME du CARROUGE après opération, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 119 ha 84 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BOIS L'EVEQUE	ZA17 – ZD01 – ZA19 – ZA3 – ZA18 - A150 – ZA07 - A149 – ZA02 – ZH1
MARTAINVILLE-EPREVILLE	ZB19 – ZL01
SERVAVILLE SALMONVILLE	ZE22 – ZE23 – ZE20 - ZE21
PREAUX	E701
RONCHEROLLE sur le VIVIER	A381

Votre dossier est réputé complet à la date du 31 janvier 2020 sous le numéro 7620013.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 12 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 56 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le présent courrier annule et remplace mon précédent daté du 8 février 2020.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du Service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,*


Guillaume PISANESCHI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et
Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC VAN LANDUYT
Madame FROUARD Cécile
Monsieur VAN LANDUYT Pierre

3 chemin du Marais

76220 FERRIERES-en-BRAY

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 9 ha 60 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
AVENES-en-BRAY	B0344 (en partie) - B0344 (en partie)

Votre dossier est réputé complet à la date du 3 février 2020 sous le numéro 7620014.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 15 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le présent courrier annule et remplace mon précédent daté du 3 février 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume R **SANESCHI**



**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 15/06/2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

GAEC LEMARCHAND

Messieurs LEMARCHAND Pascal et Louis

17, rue du Réel

76850 ETAIMPUIS

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 47a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ESTEVILLE	ZE 0006

Votre dossier est réputé complet à la date du 6 février 2020 sous le numéro 7620021.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 18 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole**

Rouen, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 48
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Valentin LECACHEUR

28 rue Bénite

76133 ROLLEVILLE

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Dans le cadre de votre installation à titre individuel, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 15 ha 36 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
ROLLEVILLE	ZB38

Votre dossier est réputé complet à la date du 10 février 2020 sous le numéro 7620022.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 22 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Le présent courrier annule et remplace mon précédent daté du 11 février 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Ple directeur départemental des territoires et de la mer,
Ple chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,*





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Rouen, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et
Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA ROHAUT
Madame Monsieur ROHAUT Firmin

505 chemin du Long Perrier

76220 DAMPIERRE-en-BRAY

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI**
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 13 ha 09 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
ERNEMONT-la-VILLETTE	B111 – B260 – B262 – B257 – B259 – B261 – B83 – B85

Votre dossier est réputé complet à la date du 11 février 2020 sous le numéro 7620015.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le **23 septembre 2020**.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Le présent courrier annule et remplace mon précédent daté du 13 février 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI



**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 18/06/2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

EARL LECOUFLE
Messieurs LECOUFLE Alban et
LECOUFLE Patrick

2233, route de Blainville
76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 14 ha 44, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	E 0053

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 février 2020 sous le numéro 7620025.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 29 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

2/2



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et
Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Jean-Charles SIOUR

1 Hameau de Rocquigny

76730 GUEURES

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 7 ha 23 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
LUNERAY	AB 4
LA GAILLARDE	C432 - C573
GRUCHET St SIMEON	AC265

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 février 2020 sous le numéro 7620027.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 30 septembre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

[http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/
Recueil+des+actes+administratifs](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs)

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le présent courrier annule et remplace mon précédent daté du 19 février 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Gulliaume PISANESCHI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 23/07/2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Monsieur THAUVEL Baptiste

9, rue des Grands Vents
76400 SAINTE-HELENE-
BONDEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de votre installation aidée, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 140 ha 07, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
COLLEVILLE	A 4 - A 5 - A 6 - A 8 - A 561 - A 562 - A 104 - A 105 - A 106 - A 728 - A 109 - A 110 - A 111 - A 119 - A 120 - A 121 - A 122
ELETOT	ZA 233 - ZD 22 - ZE 10 - ZE 6 - ZE 11 - ZE 8 - ZE 2 - ZE 7 - ZE 3 - ZE 4
FECAMP	AL 13

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	C 209 – C 490 – C 579 – C 580 – ZB 5 – ZB 66 – ZI 4 – ZI 8 – ZI 14 – ZI 18 – ZI 19 – ZI 23 – C 135 – C 361 – C 470 – C 472 – ZI 18 – ZI 24 – ZI 25 – ZI 26 – C 248 – ZI 13 – ZI 3 – C 550 – ZI 7 – B 62 – B 84 – B 93 – B 147 – B 154 – ZE 6
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	ZD 21 – ZD 49

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 février 2020 sous le numéro 7620026.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le **30 septembre 2020**.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/fags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Le présent courrier annule et remplace le précédent daté du 18 juin 2020 (suite erreur dans la surface reprise).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures.*

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 18/06/2020

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Monsieur CRETTE DE PALLUEL
Enguerrand

1391, chemin du Grand Melmont
76480 ROUMARE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de votre installation (sans détenir la capacité professionnelle agricole requise au titre du contrôle des structures agricoles), l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 6 ha 51, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ROUMARE	AN 41 F.000AN1 – AN 47 F.000AN1
HENOUVILLE	B 2 F.000B01 – B 469 F.000B01 – B 628 F.000B01 – B 655 F.000B01 – B 656 F.000B01

Votre dossier est réputé complet à la date du 24 février 2020 sous le numéro 7620024.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 95 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Attention :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de quatre mois est suspendu pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020.

La date d'autorisation tacite applicable à votre demande sera donc le 6 octobre 2020.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/ags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Pfe directeur départemental des territoires et de la mer,
Pfe chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-02-005

DECISION PORTANT SUR QUATRE
AUTORISATIONS D'EXPLOITER DONT UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/20-0037



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR QUATRE AUTORISATIONS D'EXPLOITER DONT UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/20-0037**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 24 décembre 2019 présentée par la SCEA DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à LES ASPRES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103,36 hectares situés sur le territoire des communes de AUBE, ECORCEI, LA-CHAPELLE-VIEL et LES ASPRES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent FERCOQ
- Vu la candidature concurrente en date du 12 mars 2020 présentée par l'EARL OLIVIER Stéphane dont le siège d'exploitation est à LES ASPRES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 16,84 hectares situés sur le territoire des communes de LA-CHAPELLE-VIEL et LES ASPRES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent FERCOQ
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 juillet 2020 par le GAEC DE VILLEPLEE dont le siège d'exploitation est à LA-CHAPELLE-VIEL (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,64 hectares situés sur le territoire des communes de LA-CHAPELLE-VIEL et LES ASPRES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent FERCOQ
- Vu la candidature concurrente présentée le 9 juillet 2020 par l'EARL DU TERTRE dont le siège d'exploitation est à ECORCEI (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 24,61 hectares situés sur le territoire des communes de AUBE et ECORCEI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent FERCOQ
- Vu l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orient Agricole du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2020

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la SCEA DE L'EPINE et l'EARL DU TERTRE, sont en concurrence sur une surface de 24,61 hectares sur les parcelles référencées B 00037 – B 00240 (0,25 hectares) sur le territoire de la commune de AUBE, et les parcelles référencées ZA 00005 – ZA 00006 – ZA 00117 – ZA 00148 – ZA 00178 – ZA 00248 – ZA 00280 – ZA 00282 – ZH 00004 – ZH 00009 (24,36 hectares) sur le territoire de la commune de ECORCEI
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DE L'EPINE relève de la priorité 9 «les autres installations ou agrandissement en-deçà du seuil d'agrandissement excessif» et que la demande l'EARL DU TERTRE relève de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA «opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif»
- la demande de l'EARL DU TERTRE est prioritaire sur la demande de la SCEA DE L'EPINE
- que les demandes respectives de la SCEA DE L'EPINE, du GAEC DE VILLEPLEE et de l'EARL OLIVIER Stéphane sont en concurrence sur une surface de 7,36 hectares sur les parcelles référencées ZE 00009 et ZE 00027 sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-VIEL.
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DE L'EPINE relève de la priorité 9 «les autres installations ou agrandissement en-deçà du seuil d'agrandissement excessif» et que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC DE VILLEPLEE et l'EARL OLIVIER Stéphane relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA «opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif»
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions et des systèmes agricoles
 - 3 - la mise en œuvre par les exploitations – performances économiques et environnementales
 - 4 - le degré de participation
 - 5 - le nombre d'emplois de salariés
 - 6 - l'impact environnemental
 - 7 - la structure parcellaire
 - 8 - la situation personnelle du demandeur

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DE VILLEPLEE	EARL OLIVIER Stéphane
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1	0
Impact environnemental	0	1
Structure parcellaire	0	1
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	3

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC de VILLEPLEE et de l'EARL OLIVIER Stéphane sont à égalité

- que les demandes respectives de la SCEA DE L'EPINE et le GAEC DE VILLEPLEE, sont en concurrence sur une surface de 10,68 hectares sur les parcelles référencées ZD 00002 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00016 – ZE 00022 – sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-VIEL et K 00003 (0,60 hectares) sur le territoire de la commune de LES ASPRES
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DE L'EPINE relève de la priorité 9 «les autres installations ou agrandissement en-deçà du seuil d'agrandissement excessif » et que la demande du GAEC DE VILLEPLEE relève de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de VILLEPLEE est prioritaire sur la demande de la SCEA DE L'EPINE
- que les demandes respectives de la SCEA DE L'EPINE est en concurrence avec L'EARL OLIVIER Stéphane sur une surface de 8,86 hectares sur les parcelles référencées ZC 00011 – ZC 00023 – ZC 00036 – ZE 00001 – ZE 00010 sur le territoire de la commune de LES ASPRES
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la SCEA DE L'EPINE relève de la priorité 9 «les autres installations ou agrandissement en-deçà du seuil d'agrandissement excessif » et que la demande de L'EARL OLIVIER Stéphane relève de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de L'EARL OLIVIER Stéphane est prioritaire sur la demande de la SCEA DE L'EPINE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DU TERTRE dont le siège d'exploitation est situé à ECORCEI (61) **est autorisée** à exploiter une surface de 24,61 hectares cadastrés :
 - B 00237 – B 00240 (0,25 hectares) situés sur le territoire de la commune de AUBE (61),
 - ZA 00005 – ZA 00006 – ZA 00117 – ZA 00148 – ZA 00178 – ZA 00248 – ZA 00280 – ZA 00282 – ZH 00004 – ZH 00009 (24,36 hectares) situés sur le territoire de la commune de ECORCEI (61)
- Article 2** L'EARL OLIVIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à LES ASPRES (61) **est autorisée** à exploiter une surface de 16,85 hectares cadastrés :
 - ZE 00009 et ZE 00027 situés sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-VIEL (61)
 - ZC 00011 – ZC 00023 – ZC 00036 – ZE 00001 – ZE 00010 – ZE 00051 – E 00136 situés sur le territoire de la commune de LES ASPRES (61)
- Article 3** Le GAEC VILLEPLEE dont le siège d'exploitations est situé à LA-CHAPELLE-VIEL (61) **est autorisé** à exploiter 18,64 hectares cadastrés :
 - ZD 00002 – ZE 00009 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00016 – ZE 00022 – ZE 00027 (10,68 hectares) situés sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-VIEL
 - K 00003 (0,60 hectares) situés sur le territoire de la commune de LES ASPRES
- Article 4** La SCEA DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à LES ASPRES(61) **n'est pas autorisée** à exploiter 52,22 hectares cadastrés :
 - B 00237 – B 00240 (0,25 hectares) situés sur le territoire de la commune de AUBE (61)
 - ZA 00005 – ZA 00006 – ZA 00117 – ZA 00148 – ZA 00178 – ZA 00248 – ZA 00280 – ZA 00282 – ZH 00004 – ZH 00009 (24,36 hectares) situés sur le territoire de la commune de ECORCEI (61)
 - ZD 00002 – ZE 00009 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00016 – ZE 00022 – ZE 00027 (18,04 hectares) sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-VIEL
 - ZC 00011 – ZC 00023 – ZC 00036 – ZE 00001 – ZE 00010 – ZE 00051 – E 00136 K 00003 (9,46 hectares) situés sur le territoire de la commune de LES ASPRES
- Article 5** La SCEA DE L'EPINE dont le siège d'exploitation est situé à LES ASPRES (61) **est autorisée** à exploiter 52,14 hectares cadastrés :
 - I 00038 - I 00039 - I 00185 - I 00257 - I 00292 - I 00303 - I 00306 - K 00003 - K 00395 – K 00396 – ZE 00056 – ZE 00065 – ZE 00066 – ZE 00079 – ZE 00080 - ZI 00001 – ZI 00002 – ZI 00003 – ZI 00004 – ZI 00005 – ZI 00007 – ZI 00016 – ZI 00017 – ZI 00018 – ZI 00019 – ZI 00026 – ZI 00027 – ZI 00038 – ZI 00043 – ZI 00049 – ZI 00057 situés sur le territoire de la commune de LES ASPRES (61)

Article 6 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 7 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **LES ASPRES, LA-CHAPELLE-VIEL, ECORCEI, AUBE (61)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 2 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-01-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/20-0035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/20-0035**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée par **Monsieur Julien RENAULT**, dont le siège d'exploitation est situé à LIMPIVILLE (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 67 ha 08, située à VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 23 juillet 2020
- Vu la demande concurrente formulée par la SCEA DOUTRELEAU, (représentée par Messieurs Etienne, Olivier et Pierre DOUTRELEAU) dont le siège d'exploitation est situé à THIÉTREVILLE (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 67 ha 08, située à VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 19 juillet 2020
- Vu l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien RENAULT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- que Monsieur Julien RENAULT est également associé au sein de la SCEA de la Chataigneraie, qui exploite une surface de 305 HA
- que la surface totale exploitée par Monsieur Julien RENAULT est supérieure à 300 ha et que son projet

est considéré comme un agrandissement excessif, soit hors ordre de priorité du SDREA

- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation, permettant l'installation aidée de M. Pierre DOUTRELEAU, portant la surface totale mise en valeur de 291 ha 26 à 358 ha 34, et est considérée comme un agrandissement excessif, soit hors ordre de priorité du SDREA
- que les deux opérations relèvent du même ordre de priorité et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères répertoriés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	SCEA DOUTRELEAU	M. Julien RENAULT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnemental	1	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1	0
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	0
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	1

Considérant

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le projet de la SCEA DOUTRELEAU est prioritaire par rapport au projet de Monsieur Renault JULIEN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Julien RENAULT, dont le siège d'exploitation est situé à LIMPIVILLE (76540), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 67 ha 08, située à VALMONT, références cadastrales : AH60 - AH77 - AH78 - AH23 - AH27 - AH28 - AH30 - AH33 p - AH56 - AH57 - AH62 - AH63 - AH32 - C84 - C85 - C86 - C93 - C131 - C159. RIVILLE, références cadastrales : B308 - ZA09 - ZI01 et THIÉTREVILLE, références cadastrales : ZA1 - ZA46 - ZA03 - ZB04 - ZB22 - ZB23 - ZB25
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-06-002

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0038**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SEA/20-00 38**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande, en date du 16 avril 2020, présentée par le GAEC DE LA POUSSINIERE, dont le siège d'exploitation est situé à LE DESERT (14), visant à obtenir la reprise de l'exploitation pour l'installation d'un jeune agriculteur sur la surface de 81,64 hectares, située sur le territoire des communes de COULOUCE, de LE DESERT, de LA GRAVERIE, de LE RECULEY, et de PRESLES dans le Calvados.
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la demande présentée par le GAEC DE LA POUSSINIERE est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Basse-Normandie
- qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DE LA POUSSINIERE, dont le siège d'exploitation est situé à LE DESERT (14), est

autorisé à exploiter une superficie de 19,30 ha, située à COULOUCES (14) références cadastrales (ZC 25 24 28 30 44 54 56 63 75), une superficie de 30,04 ha à LE DESERT (14) références cadastrales (ZA 14 - ZC 12 16 17 - ZD 32 52 53 - ZE 1 34), une superficie de 10,79 ha au LA GRAVERIE (14) références cadastrales (ZN 19 - ZO 28) et une superficie de 20,03 ha à LE RECULEY (14) références cadastrales (ZD 31 37 41 - ZE 79) et une superficie de 1,5 ha à PRESLES (14) références cadastrales (ZC 19 20)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de COULOUCES, de LE DESERT, de LA GRAVERIE, de LE RECULEY, et de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 6 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-06-001

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SEA/20-0039**

*L'EARL LES ESCARGOTS DE LA VALLEE DE LA DIVES est autorisée à exploiter les parcelles
ZE44-45-46 pour une surface de 4ha 79 sur la commune de TROARN*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SEA/20-0039**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu La demande, en date du 27 mai 2020, présentée par l'EARL LES ESCARGOTS DE LA VALLÉE DE LA DIVES, représentée par Madame JOLY Sandrine et Monsieur DRIEUX Alain dont le siège d'exploitation est situé à COLOMBELLES (14), visant à obtenir la reprise de l'exploitation pour l'installation sur la surface de 4,79 hectares, située sur le territoire de la commune de TROARN dans le Calvados.
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la demande présentée par l'EARL LES ESCARGOTS DE LA VALLÉE DE LA DIVES est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Basse-Normandie
- qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée pendant la durée légale de publicité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL LES ESCARGOTS DE LA VALLÉE DE LA DIVES, représentée par Madame JOLY Sandrine et

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3

Fait à Caen, le - 6 OCT. 2020

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-01-007

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0036**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/20-0036**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée par la **SCEA DOUTRELEAU**, (représentée par Messieurs Etienne, Olivier et Pierre DOUTRELEAU) dont le siège d'exploitation est situé à THIÉTREVILLE (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 67 ha 08, située à VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 19 juillet 2020
- Vu la demande concurrente formulée par Monsieur Julien RENAULT, dont le siège d'exploitation est situé à LIMPIVILLE (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 67 ha 08, située à VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 23 juillet 2020
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 1^{er} septembre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOUTRELEAU

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation, permettant l'installation aidée de M. Pierre DOUTRELEAU, portant la surface totale mise en valeur de 291 ha 26 à 358 ha 34, et est considérée comme un agrandissement excessif, soit hors ordre de priorité

du SDREA

- que Monsieur Julien RENAULT est également associé au sein de la SCEA de la Chataigneraie, qui exploite une surface de 305 HA
- que la surface totale exploitée par Monsieur Julien RENAULT est supérieure à 300 ha et que son projet est considéré comme un agrandissement excessif, soit hors ordre de priorité du SDREA
- que les deux opérations relèvent du même ordre de priorité et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères répertoriés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	SCEA DOUTRELEAU	M. Julien RENAULT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnemental	1	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1	0
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	0	0
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	1

Considérant

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le projet de la SCEA DOUTRELEAU est prioritaire par rapport au projet de Monsieur Renault JULIEN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La SCEA DOUTRELEAU, (représentée par Messieurs Etienne, Olivier et Pierre DOUTRELEAU) dont le siège d'exploitation est situé à THIÉTREVILLE (76540), est autorisée à exploiter une superficie de 67 ha 08, située à VALMONT, références cadastrales : AH60 - AH77 - AH78 - AH23 - AH27 - AH28 - AH30 - AH33 p - AH56 - AH57 - AH62 - AH63 - AH32 - C84 - C85 - C86 - C93 - C131 - C159. RIVILLE, références cadastrales : B308 - ZA09 - ZI01 et THIÉTREVILLE, références cadastrales : ZA1 - ZA46 - ZA03 - ZB04 - ZB22 - ZB23 - ZB25
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de VALMONT, RIVILLE et THIÉTREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-01-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/20-0034

Le GAEC AGNES est autorisé à exploiter 3ha 87a sur la commune de COURCY (parcelles C161-162-171-175) et à NICORPS (parcelle A98) et n'est pas autorisé à exploiter 5ha50 à COURCY (parcelles C159-163 à 166-169-170) et à NICORPS (parcelle A97)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/20-0034**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 6 février 2020 déposée par le GAEC AGNES, représenté par Cédric et Gérald AGNES, dont le siège d'exploitation est situé à «La Hurie» 50200 Nicorps, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,37 ha situés à Courcy (C-159, 161 à 166, 169 à 171, 175) et Nicorps (A-97-98)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen, en date du 16 juillet 2020
- Vu La candidature partiellement concurrente non soumise au contrôle des structures, déposée le 22 juin 2020 par M. Alexis LEFORT « 12, La Vallée » 50200 Courcy, portant sur 6,71 ha situés à Courcy (C-88-98-159, 163 à 166, 169-170) et Nicorps (A-97)
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 8 septembre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC AGNES

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC AGNES, ainsi que la candidature de M. LEFORT relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir «les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal»
- Que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de M. Fabien GALODE relève quant à elle de la priorité 9, à savoir « les autres installations ou agrandissements »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article L. 312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - la dimension économique des exploitations
 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales
 - la mise en œuvre de systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale
 - le degré de participation du demandeur à l'exploitation directe des biens
 - le nombre d'emplois non salariés et salariés présents sur l'exploitation
 - l'impact environnemental de l'opération
 - la structure parcellaire des exploitations
 - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	GAEC AGNES	Alexis LEFORT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnemental	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	0	0
Impact environnemental	0	1
Structure parcellaire	0	1
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	1	3

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC AGNES est autorisé à exploiter 3 ha 87 situés à Courcy (C-161-162-171-175) et Nicorps (A-98)
- Article 2** Le GAEC AGNES n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 50 situés à Courcy (C-159, 163 à 166, 169-170) et Nicorps (A-97)
- Article 3** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de Courcy et Nicorps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes concernées

Fait à Caen, le **01 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2020-10-01-018

Arrêté de composition CRAE aide-soignant (Le présent
arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1er septembre
2020)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession aide-soignant

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4391-2, R 4391-2 à R 4391-4 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR/19-093 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

DRDJSCS de Normandie
Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99
Site de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020

Article 2 :

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession aide-soignant est composée comme suit :

- La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ou son représentant : président
- Le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant
- Deux infirmiers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre, cadre de santé, exerçant en institut de formation d'aide-soignant (titulaires et suppléants)
 - o Titulaires
 - Réjane VARRIN, infirmière dans un établissement de santé ou médico-social
 - Stéphanie GIGON, cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant
 - o Suppléants
 - Elise GAVALDA, infirmière dans un établissement de santé ou médico-social
 - Elisabeth JACQUEMIN, cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant
- Deux aides-soignants, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social (titulaires et suppléants)
 - o Titulaires
 - Valérie ROBERT-GRENET, aide-soignant
 - Elise GOULET, aide-soignant
 - o Suppléants
 - Stéphanie MAINGUENE, aide-soignant
 - Nathalie VAUJOIE, aide-soignant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Article 3 :

La commission est nommée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **01 OCT. 2020**



Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice régionale et départementale
Et par délégation
Le responsable de pôle

Pierre LE GRILL

DRDJSCS de Normandie
Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99
Site de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 73 00
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-008

EFS-HFNO- DRH-Laurence KOCHMAN-2020-21



**DÉCISION N° D 2020-21 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, désigné le « *Directeur de l'Établissement* », délègue :

- à **Madame Laurence KOCHMAN**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, ci-après dénommée « la Directrice des Ressources Humaines »,
- aux Responsables des services du département Ressources Humaines qui exercent leurs missions sous l'autorité du Directeur, à savoir :
 - **Madame Déborah MARCHAND**, en sa qualité de **Responsable du service développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines**,
 - **Monsieur Olivier BAILLEUL**, en sa qualité de **Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail**,
 - **Madame Gordana VANCAUWENBERGHE**, en sa qualité de **Responsable du service paie et gestion administrative du personnel**,
 - **Madame Karine LE NOAN**, en sa qualité de **Responsable du service contrôle de gestion sociale**,

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Établissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice du Département Ressources Humaines et aux responsables du Département Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Les délégataires susmentionnés reconnaissent disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions.



Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Établissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique : les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants ;
- Pour les personnels régis par le code du travail :
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,

et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du département Ressources Humaines, Madame Déborah MARCHAND, Responsable du service développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement, l'ensemble des actes précités dans le présent article, à l'exception des contrats à durée indéterminée et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, la responsable du service paie et gestion administrative du personnel, Madame Gordana VANCAUWENBERGHE, reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer les parcours professionnels des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du département Ressources Humaines, cette compétence sera exercée par Madame Déborah MARCHAND en sa qualité de Responsable du service développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice du Département Ressources Humaines la signature reçoit délégation pour organiser, au nom du Directeur de l'Établissement, la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

En cas d'absence de la Directrice du Département Ressources Humaines, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur national des Ressources Humaines de l'Établissement français du sang dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- mandater un cabinet de conseil et donner instructions aux avocats ;
- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

En cas d'absence de la Directrice du Département Ressources Humaines, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice du Département Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Établissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources humaines, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources humaines, délégation de pouvoir est accordée à Monsieur Olivier BAILLEUL, en sa qualité de Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail aux fins de fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Économique (CSE)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe de l'Établissement, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice du Département Ressources Humaines pour présider et animer le Comité social et économique de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources humaines, délégation de pouvoir est accordée à Monsieur Olivier BAILLEUL, en sa qualité de Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, pour exercer cette mission.

1.3.3. Présidence de la Commission santé, sécurité et conditions de travail

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice du Département Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé, sécurité et conditions de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines et de la Directrice Adjointe de l'Établissement, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à Monsieur Olivier BAILLEUL, en sa qualité de Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, pour exercer cette mission.

1.3.4. Présidence de la Commission formation

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice du Département Ressources Humaines pour présider et animer la Commission formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à Madame Déborah MARCHAND, en sa qualité de Responsable du service développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines pour exercer cette mission.

1.3.5. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice du Département Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines et de la Directrice Adjointe de l'Établissement, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à Monsieur Olivier BAILLEUL, en sa qualité de Responsable du service relations sociales et qualité de vie au travail, pour exercer cette mission.



1.3.6. Convocations et ordre du jour

Le président du comité et des différentes commissions listés aux articles 1.3.2. à 1.3.5. , ou son représentant, reçoivent délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions du Comité social et économique (CSE) de l'établissement ainsi que des commissions (Commission santé et sécurité au travail, Commission formation, Commission des réclamations individuelles et collectives) ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité et des commissions et l'adresser à leurs membres dans les délais impartis.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice du Département Ressources Humaines représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Établissement.

2.2. Achats de services

La Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Établissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à Madame Déborah MARCHAND, en sa qualité de Responsable du service développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines pour exercer cette mission.

2.3. Les correspondances courantes

La Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Les Responsables des services du Département Ressources humaines susmentionnés, reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* leur a été consentie par la présente décision.

2.4. La constatation de service fait

La Directrice du Département Ressources Humaines reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont son département est le prescripteur.

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Établissement français du sang, le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice du Département Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation

La Directrice du Département Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 à 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice du Département Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice du Département Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice du Département Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice du Département Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice du Département Ressources Humaines ne peut subdéléguer les pouvoirs et la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

De même, les délégataires désignés ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice du Département Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de la présente décision.



Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-10 du 4 mai 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-009

EFS-HFNO- QBD Nord-Céline NARBOUX-2020-17



ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-17

DÉCISION N° D 2020-17 du 01/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Madame Céline NARBOUX, Directrice du laboratoire QBD Nord**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Dans son domaine de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.2. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Laboratoire QBD Nord est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-07 du 17 mars 2020.

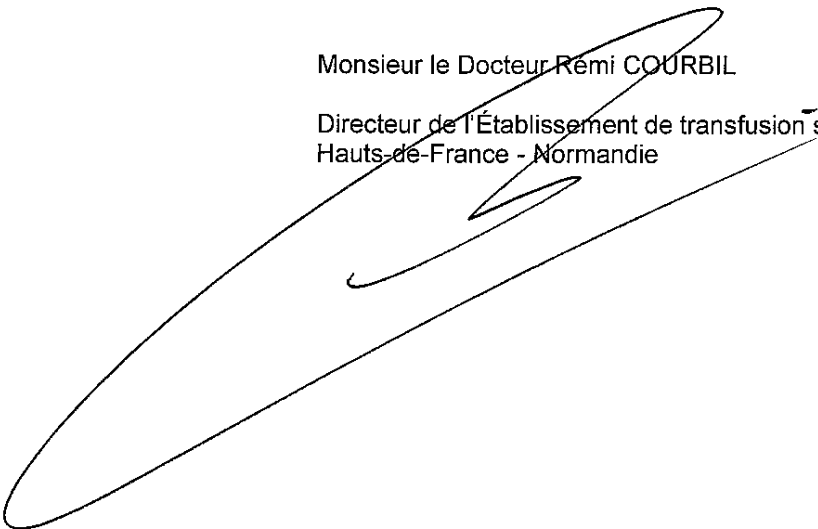
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-010

EFS-HFNO-DA-Françoise HAU-2020-13



**DÉCISION N° D 2020-13 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° 2017-39 en date du 1^{er} décembre 2017 nommant **Madame Françoise HAU**, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à **Madame Françoise HAU**, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.65 du 1^{er} octobre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après l'« *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.65 du 1^{er} octobre 2020 du Directeur de l'Établissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Établissement français du sang :
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Établissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Établissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Établissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

2.1. Présidence du comité social et économique

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, la Directrice Adjointe reçoit délégation pour présider et animer le comité social et économique.

2.2. Présidence de la commission santé, sécurité et conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du département Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer la commission santé, sécurité et conditions de travail.

2.3. Présidence de la commission des réclamations individuelles et collectives

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du département Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer la commission des réclamations individuelles et collectives.

2.4. Convocations et ordre du jour

Le président du comité et des différentes commissions listés aux articles 2.1 à 2.3, ou son représentant, reçoit délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique ainsi que des commissions (commission santé, sécurité et conditions de travail, commission des réclamations individuelles et collectives) ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité et des commissions et l'adresser à leurs membres dans les délais impartis.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Établissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.65 du 1^{er} octobre 2020 accordée au Directeur de l'Établissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Établissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-01 du 17 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-011

EFS-HFNO-DBTD - Annie-Claude MANTEAU-2020-19



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-19

**DÉCISION N° D 2020-19 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à **Madame Annie-Claude MANTEAU**, en sa qualité de **Directrice du département Biologie, Thérapies et Diagnostic et Responsable du service Centre de santé par intérim** (ci-après désignée la « *Directrice* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après ;
- aux **Responsables des Services, Activités ou Processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic** qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Directrice, à savoir :
 - o Madame **Caroline BALLOT**, en sa qualité de Responsable des **services ingénierie cellulaire et banque de sang placentaire**,
 - o Madame **Christine DEFER - FKYERAT**, en sa qualité de Responsable de l'**unité de production de réactifs**,
 - o Madame **Françoise HAU**, en sa qualité de Responsable du **laboratoire immunogénétique**,
 - o Madame **Aurélié LEVAVASSEUR**, en sa qualité de Responsable du **service biothèque scientifique**,
 - o Monsieur **Patrick VOLLE**, en sa qualité de Responsable du **laboratoire immunohématologie receveur, délivrance, gestion des dépôts et conseil transfusionnel**,

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Établissement* ».

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre des activités principales

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et sous réserve le cas échéant de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :

- les correspondances avec les Établissements de santé,
- les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation permanente afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs, les correspondances visées aux 3 premiers alinéas du présent article.

1.2. Au titre des correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement tout autre acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.3. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités ou processus respectifs sont les prescripteurs.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Les Responsables des services, activités ou processus du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-03 du 17 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-012

EFS-HFNO-DCOM- Candice PLAINFOSSÉ-2020-16



ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-16

DÉCISION N° D 2020-16 DU 01/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Madame Candice PLAINFOSSÉ**, en sa qualité de **Directrice du Département Communication**, (ci-après désignée la « *Directrice* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.2. Dans son domaine de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur.



Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-08 du 17 mars 2020.

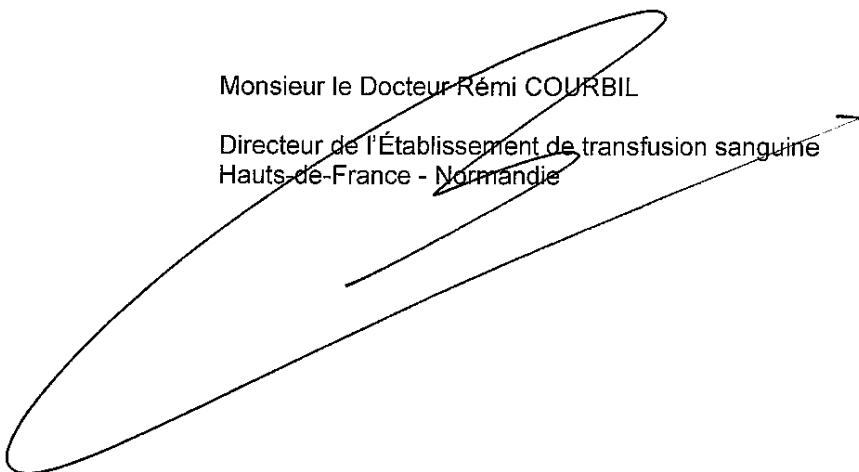
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-013

EFS-HFNO-DCP-Sandrine VAN LAER-2020-18



**DÉCISION N° D 2020-18 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à **Madame Sandrine VAN LAER**, en sa qualité de **Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** (ci-après désignée la « *Directrice* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après ;
- aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Directrice, à savoir :
 - Monsieur **Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de responsable du **service Préparation**,
 - Madame **Nathalie DELEMER**, en sa qualité de responsable du **service Prélèvements**,
 - Madame **Sandrine GREAUME**, en sa qualité de responsable du **service Produits à usage de laboratoire, d'enseignement et recherche**,
 - Madame **Anne-Sophie LEFEBVRE**, en sa qualité de responsable du **service Marketing -relations donneurs**,
 - Madame **Sylvie MASSON**, en sa qualité de responsable du **service Distribution et gestion des stocks de PSL**,
 - Madame **Céline NARBOUX**, en sa qualité de responsable du **service Biothèque transfusionnelle**,

Les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Etablissement* ».

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement,
- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
 - o les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - o les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Par ailleurs, en sa qualité de responsable Prélèvements, Madame Nathalie DELEMER, reçoit délégation permanente afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- les conventions de mises à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang sur l'ensemble des bassins,
- les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang de tous les sites.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les bons de commande relatifs aux médicaments.

1.3. Au titre des correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été accordée par la présente.

1.4. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Collecte et Production est le prescripteur.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités et/ou processus respectifs sont les prescripteurs.



Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-05 du 17 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-014

EFS-HFNO-DM-Eric RESCH-2020-15



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-15

DÉCISION N° D 2020-15 DU 01/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Monsieur Éric RESCH**, en sa qualité de **Directeur Médical**, (ci-après désigné le « *Directeur* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions y afférents.

1.3. Au titre de la gestion des conventions d'entreposage

Le Directeur reçoit délégation afin de signer les conventions relatives à l'entreposage des concentrés de globules rouges dans les services des établissements de santé.



1.4. Au titre du dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines et de la Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, le Directeur reçoit délégation pour présider et animer la commission formation.

A ce titre, le président de la commission, ou son représentant, reçoit délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions de la commission formation ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire de la commission et l'adresser aux membres dans les délais impartis.

1.5. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang, or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

1.6. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° D 2020-12 du 02/09/2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-015

EFS-HFNO-DRQ-Solenn PIGNY-2020-20



ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-20

**DÉCISION N° D 2020-20 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à **Madame Solenn PIGNY**, en sa qualité de **Directrice du département Risques et Qualité** (ci-après désignée la « *Directrice* »), les pouvoirs et signatures désignés ci-après ;
- aux **Responsables des Services, Activités ou Processus du département Risques et Qualité** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Directrice, à savoir :
 - o Madame **Sandrine BOIVIN**, en sa qualité de responsable du **service contrôle Qualité**,
 - o Madame **Valérie GRIFFONNET**, en sa qualité de responsable du **service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable**,
 - o Madame **Daniele LAGNIEZ**, en sa qualité de **Coordonnatrice des vigilances**,
 - o Monsieur **Alexandre MAILLARD**, en sa qualité de responsable du **service Métrologie**,
 - o Madame **Chloé REINHART**, en sa qualité de responsable du **service Management des risques et de la qualité**,

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Etablissement* ».

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de la qualité et des formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection des autorités de tutelles, et en particulier de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- en liaison avec le service juridique, les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Délégation permanente est accordée à la responsable du service Management des risques et de la qualité, Madame Chloé REINHART afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue à la responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable, Madame Valérie GRIFFONNET, les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Établissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable est chargée, sous l'autorité de la Directrice du département Risques et Qualité et en liaison avec le Secrétaire Général de l'Établissement ainsi que la Directrice du département des Ressources humaines :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement ;
- de participer à l'établissement des plans de prévention des entreprises extérieures.

La responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable reçoit par ailleurs délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations et correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 : Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

3.1. Les correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement tout autre acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.



Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

3.2. La constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités ou processus respectifs sont les prescripteurs.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice et ses délégataires acceptent expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui leur est confiée par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice et ses délégataires connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elles reconnaissent être informées que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice et ses délégataires diffusent, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou via ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés conservent une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

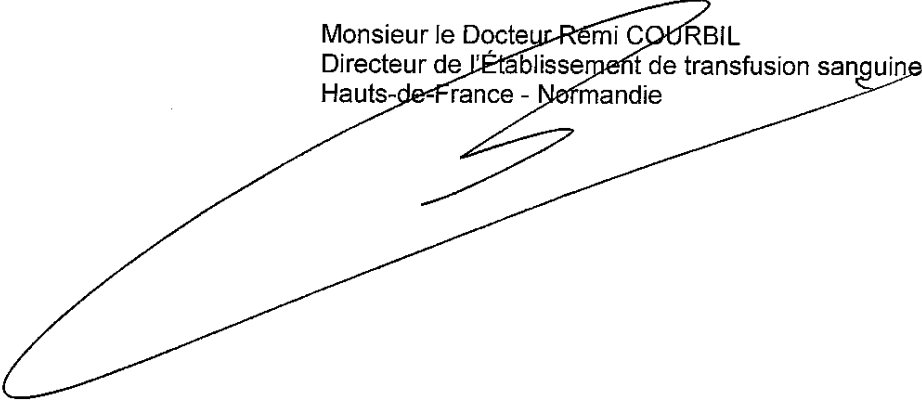
Il est mis fin à la décision n° D 2020-06 du 17 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-016

EFS-HFNO-SG-DSA-Christophe VINZIA-2020-14



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-14

**DÉCISION N° D 2020-14 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-50 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **Secrétaire Général et Directeur du département Supports et appuis**, (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), les pouvoirs et signatures désignés ci-après ;
- aux **Responsables des Services du département Supports et appuis** qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général, à savoir :
 - o Madame **Christine AUBERT**, en sa qualité de Responsable du service **Achats et marchés publics**,
 - o Madame **Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable des services **Affaires financières et Contrôle de gestion**,
 - o Madame **Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service **Juridique**,
 - o Madame **Corinne DOMINGOS**, en sa qualité de Responsable des **Services généraux**,
 - o Madame **Chantal DUPIRE**, en sa qualité de Responsable du service **Pilotage administratif et financier**,
 - o Madame **Nathalie GEHAN**, en sa qualité de Responsable du service **Facturation clients**,
 - o Madame **Stéphanie MULOT**, en sa qualité de Responsable par intérim du service **Informatique**,
 - o Monsieur **Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service **Logistique et transports** et Responsable par intérim du service **Magasins et approvisionnement**,
 - o Monsieur **François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des **services Techniques et biomédical** et **Correspondant sureté**.

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Etablissement* ».

D 2020-14 - Secrétaire Général et Directeur du département Supports et appuis
Christophe VINZIA

1/7



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, de la Directrice Adjointe ou de la Directrice du département Ressources humaines, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom du Directeur de l'Établissement.

1.3. Le service facturier

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour viser en son nom l'ensemble des actes nécessaires à la mise en place du service facturier au sein de l'établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

Délégation permanente est accordée à la responsable du service Achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, habilitée au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, à :

- signer la copie certifiée conforme des marchés publics et de leurs avenants ;
- signer l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics ;
- signer les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.



2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les marchés subséquents,
- les ordres de service,
- le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier près de l'Établissement français du sang :
 - o les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - o les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- les engagements contractuels initiaux,
- les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

Délégation de signature est accordée à Monsieur François STIMOLO, en sa qualité de responsable des services technique et biomédical aux fins de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.



2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les registres de dépôt des plis des candidats,
- les décisions de sélection des candidatures,
- tous les courriers adressés aux candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la responsable du service achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, pour le visa des courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour le visa des courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

Délégation permanente est par ailleurs accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de :

- représenter l'Établissement lors des Assemblées Générales de copropriété,
- viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les états des lieux d'entrées et de sorties des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEVOS, les missions visées aux deux derniers alinéas seront exercées par Monsieur François STIMOLO.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et prestataires de l'établissement.



Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente est accordée au responsable du service logistique et transports, Monsieur Romuald PRUDENCE, afin de viser au nom du Directeur de l'établissement, les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, au nom du Directeur de l'Établissement, afin de :

- viser les instructions adressées aux avocats,
- viser les correspondances adressées à l'ONIAM ainsi qu'aux tiers payeurs,
- viser les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs,
- recevoir toute assignation en justice et faire délivrer toute assignation après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- adresser tout courrier de refus de transiger, après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- représenter l'Établissement aux expertises médico-légales en qualité de correspondant juridico-administratif.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

6.2. Autres Litiges

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice,
- les déclarations de sinistre et les correspondances adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
- les correspondances afférentes aux expertises.

6.3. Archives

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les correspondances adressées aux tutelles des archives publiques,
- les actes relatifs à la destruction des Archives, à l'issue de leur durée d'utilité administrative.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et appuis et en lien avec les Départements Risques et Qualité et Ressources Humaines de l'Établissement, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 9 : Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

9.1. Les correspondances courantes

Les Responsables des services du Département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

9.2. La constatation de service fait

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve ou fait conserver une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la délégation D 2020-11 du 1^{er} septembre 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie